Fiche escargots

Les règles concernant l'élevage biologique d'escargots relèvent intégralement d'un cahier des charges français.

1. Origine des animaux et conversion

1.1. Espèces concernées

CCF Titre 1 Art 4.1

Les espèces considérées sont les suivantes :

- Helix aspersa aspersa Müller (petit gris)
- Helix aspersa maxima (gros gris).

1.2. Origine des animaux

Les escargots d'élevage biologique naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques.

Il n'est possible d'introduire des escargots non biologiques dans l'exploitation **qu'à des fins de reproduction** et lorsque des escargots biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant.

Usuellement, trois essais d'obtention d'animaux bio doivent être présentés à l'organisme certificateur pour justifier de l'indisponibilité.

Lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois, des escargots d'élevages non biologiques peuvent être introduits dans l'exploitation au stade de l'éclosion.

Lors du renouvellement d'un cheptel, un maximum de 20% du cheptel adulte destiné à la reproduction peut être introduit chaque année ne provenant pas d'élevages bio. Si des escargots reproducteurs conventionnels sont introduits dans l'élevage, aucun des escargots reproducteurs de l'élevage ne peut être vendu en tant que produit biologique.

Ce pourcentage peut être porté à 40% dans les cas particuliers suivants :

- lors d'une extension importante de l'élevage (de l'ordre de 30%);
- lors d'un changement de race ;
- lors d'une nouvelle spécialisation du cheptel;
- lorsque les races sont menacées d'abandon.



1.3. Conversion des animaux

Il n'y a pas de conversion possible, en dehors du cas de l'introduction de reproducteurs au stade éclosion lors de la première constitution de cheptel. Dans ce cas, les escargots reproducteurs peuvent être valorisés en bio après avoir été élevés toute leur vie en bio.

1.4. Conversion des parcours et espaces de plein-air

La période de conversion normale de deux ans peut être réduite dans les conditions développées dans la fiche « Productions végétales » point 1.2.

2. Espaces en plein air et conditions de logement

2.1 Espaces de plein-air

CCF Titre 1 Art 4.2

L'élevage d'escargots dans le cadre de l'agriculture biologique doit s'approcher le plus possible de leurs conditions naturelles de vie. Il doit se dérouler dans des espaces en plein air éventuellement recouverts d'une serre froide et le nombre d'animaux doit être limité.

Hormis les périodes de reproduction, d'hibernation et d'incubation, l'élevage des escargots uniquement en bâtiment est par conséquent interdit. Néanmoins, en cas de conditions climatiques extrêmes lors de la croissance des escargots, mettant en danger l'élevage, ceux-ci pourront être transitoirement remis en bâtiment, à condition qu'ils ne soient pas nourris durant cette période.

Les parcs extérieurs doivent respecter les limites suivantes :

	Densité (escargots/m²)	Superficie maximale d'un parc (m²)	Surface maximale totale des parcs extérieurs de l'exploitation (m²)
Petits gris	350	300	3 000
Gros gris	250		4 200

Ils doivent comporter un couvert végétal permanent, afin de procurer aux escargots à la fois de la nourriture, de l'ombre et une hygrométrie adaptée. L'hygrométrie peut être également maintenue par aspersion d'eau sur les parcs.

Si l'hibernation des escargots ne se déroule pas dans les parcs extérieurs, elle doit s'effectuer pendant la période naturelle d'hibernation, en fonction de la période hivernale de la région d'élevage.

Les parcs ou sous-divisions de parcs doivent être conçus de manière à bien isoler les lots. Pour cela, on peut utiliser des filets (enfoncés dans le sol), des bordures munies de clôtures électriques ou tout produit naturel autorisé par la réglementation générale (savon noir, graisse à condition d'être protégée des intempéries pour éviter la migration vers les sols...).



Fiche escargots

Les parcs extérieurs doivent comporter un couvert végétal dense.

Un vide sanitaire de quatre mois minimum est obligatoire entre deux bandes d'escargots.

Les abris pour le collage des escargots sont constitués de matériaux non traités, naturels ou inertes.

La protection contre les prédateurs des escargots (rongeurs, insectes...) durant la période de production est uniquement mécanique ou de lutte biologique, à l'exception de la dératisation qui peut s'effectuer à l'aide de produits de traitement conventionnels à l'extérieur des parcs et sans contact direct avec le sol, dans des pièges fermés évitant toute dispersion accidentelle.

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires, excepté en tant que répulsifs sur les bordures des parcs, ou d'utiliser engrais ou amendements sur les parcs durant la phase de production. En dehors de ces périodes, et jusqu'à 30 jours avant la mise en parc des escargots, il peut être fait usage de produits autorisés en bio pour ces usages.

2.2 Bâtiments

La reproduction en bâtiment est autorisée, à condition que les naissains ne soient pas nourris avant de rejoindre les parcs extérieurs.

Toute opération de stockage des escargots (hibernation, reproduction, incubation ou conditions climatiques extrêmes) doit se dérouler dans un endroit suffisamment ventilé, avec une densité maximale de 100 kg d'escargots/m³ et un volume net disponible minimal de 0,005 m3/escargot (soit 5 dm³/escargot).

Pour y maintenir une température constante, l'utilisation d'un froid artificiel, adapté aux températures naturelles d'hibernation de chaque race, est autorisée.

En cas de reproduction en serre : les traitements phytosanitaires sont interdits. Seules sont autorisées les pratiques mécaniques de désherbage et de lutte contre les nuisibles.

En l'absence d'escargots et lors du vide sanitaire du bâtiment, il peut être fait usage d'antiparasitaires autorisés en bio. Une fois vidés, le nettoyage et la désinfection du local et des enceintes de reproduction se fait par grattage, ou à l'aide de produits autorisés en bio.

Pendant la reproduction, le nettoyage quotidien se fait à l'eau sous pression.

3. Pratiques d'élevage

L'identification des escargots se fait par lot. La traçabilité est mise en place dès le démarrage du lot et doit rester accessible à l'organisme de contrôle. En plus des informations à inscrire dans le carnet d'élevage (voir point 10 de la fiche « Cadre général de l'élevage »), les données suivantes sont associées à un lot d'escargots :

- le numéro du parc ou de la sous-division du parc abritant le lot
- la date de mise en parc



Fiche escargots

la ou les dates de ramassage des escargots.

L'origine des individus ou des groupes d'individus doit être enregistrée dans le carnet d'élevage dans les deux cas suivants :

- l'achat de naissains d'escargots à l'extérieur
- la sélection ou l'achat de reproducteurs.

Si les escargots sont abattus non bordés, ils doivent avoir passé au moins 90 jours dans un parc extérieur.

Avant l'abattage, les escargots doivent être retirés des parcs extérieurs et mis à jeun pendant une durée minimale de cinq jours

4. Alimentation

CCF Titre 1 Art 4.3

Les escargots doivent être nourris avec des aliments provenant de l'exploitation ou, si ce n'est pas possible, produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques, principalement de la même région.

L'alimentation des escargots doit reposer sur le pâturage des parcs et sur des mélanges de céréales, oléagineux, protéagineux, distribués sous forme de farines, granulés ou broyats. Ces aliments doivent être disposés sur des surfaces permettant de contrôler leur état et éventuellement de les retirer en cas de non consommation ou apparition de moisissures.

L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion est autorisée dans certaines conditions (voir point 4.2 de la fiche « Cadre général de l'élevage »).

L'incorporation de matières premières animales ou de tout aliment dérivé de protéines animales dans la ration des escargots est interdite.

5. Prophylaxie et traitements vétérinaires

CCF Titre 1 Art 4.4

La prévention des maladies est fondée sur la sélection des souches, les pratiques de gestion des élevages, la qualité élevée des aliments pour animaux et l'exercice, une densité d'élevage adéquate et un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.

Toute utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris antiparasitaires ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif ou curatif est interdite sur les escargots destinés à la consommation et conduit au déclassement des animaux.







6. Règles spécifiques à la transformation des escargots

6.1 Abattage

CCF Titre 1 Art 4.5

L'abattage, après un jeûne de 5 jours minimum, se fait par ébouillantage des animaux rétractés.

6.2 Décoquillage et parage des chairs

Le décoquillage et le parage des chairs s'effectuent selon les recommandations du « Code de pratiques loyales pour les escargots et achatines préparés »¹.

L'hépatopancréas de l'escargot ainsi que les organes génitaux encombrants (albumen, ovospermiducte, poche du dard) à l'exception éventuelle de ceux des escargots « petits gris » doivent être convenablement éliminés.

Le lavage des chairs se fait à l'eau complétée éventuellement de sel et/ou de vinaigre issu de l'agriculture biologique à l'exclusion de tout autre produit.

Le blanchissement se fait par immersion minimum de dix minutes dans l'eau bouillante avec ou sans sel.

Le lavage des coquilles se fait avec des produits autorisés en bio. Des contrôles de l'efficacité du nettoyage (bactériologique) et du rinçage (pH de l'eau de rinçage) doivent être réalisés.



¹ http://www.heliciculture.net/images/fiches/Code_des_pratiques_loyales_2012.pdf

